

RAPPORT ANNUEL AML/CFT 2024-2025

DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

Rapport établi en application de l'article 8-14 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme relatif à l'année judiciaire 2024-2025

Février 2026

SOMMAIRE

Contexte du présent rapport.....	3
Actualités, évolutions législatives et règlementaires.....	4
Sanctions et autres mesures AML/CFT appliquées au cours de l'année judiciaire 2024-2025.....	6
Utilisation du canal <i>Whistleblowing</i> utilisé durant l'année judiciaire 2024-2025	9
Les déclarations de soupçons en 2024-2025 – <u>corollaires de l'obligation de coopération avec les autorités</u>	10
Les contrôles AML/CFT de l'Ordre : <u>contrôles sur place et questionnaires obligatoires en ligne</u>	12
I. Contexte général – quelques chiffres.....	12
II. Année judiciaire 2024-2025 – le bilan	15
1. Chiffres et statistiques.....	15
2. Quels constats ?	16
Les actions de l'Ordre <u>au cours de l'annee judiciaire 2024-2025</u>	17
I. Travaux de préparation d'une plateforme de e-learning.....	17
II. Utilisation du logiciel Strix AML.....	18
III. Engagement d'un contrat de partenariat avec Dow Jones Factiva	19
IV. Participation et engagements dans différents groupes de travaux	19
V. Formations AML/CFT dispensées par le Barreau de Luxembourg	22
VI. Informations AML diffusées	23

CONTEXTE DU PRÉSENT RAPPORT

Le présent rapport annuel est établi en vertu de l'article 8-14 de la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« Loi AML ») imposant aux organismes d'autorégulation, dont l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg fait partie (ci-après l'**« Ordre »**), de consigner les mesures prises dans le cadre de la surveillance des membres de l'Ordre, et de fournir certaines informations relatives aux signalements, aux rapports reçus et aux contrôles effectués.

Ce rapport a également un objectif de sensibilisation des membres de l'Ordre, au regard des diverses évolutions législatives et réglementaires relatives à la matière AML/CFT survenues en 2024 et 2025, lesquelles font l'objet de précisions et d'explications dans ce rapport.



ACTUALITÉS, ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÈGLEMENTAIRES

Depuis juillet 2024, quelques textes ont modifié le cadre légal et réglementaire AML/CFT :

- **Loi du 4 décembre 2024** portant modification de la Loi AML/CFT, en vue de l'institution d'un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;
- **Loi du 6 février 2025** portant, entre autres, modification de la Loi AML/CFT Loi du 23 janvier 2025 modifiant : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.
- **Loi du 12 décembre 2025** portant modification 1) du Code pénal, 2) du Code de procédure pénale, par laquelle le périmètre des infractions primaires en matière de blanchiment a été élargi à tous les crimes et à tous les délits.
- **Loi du 19 décembre 2025** portant modification 1° du Code de commerce, 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.
Cette loi précise (i) le contenu des informations relatives aux interdictions de gérer devant être inscrites au RCS, (ii) le pouvoir du gestionnaire du RCS de refuser l'inscription de fonctions visées à l'article 444-1 du Code de commerce lorsqu'une interdiction de gérer est en vigueur, et (iii) prévoit une procédure d'invitation adressée à l'entité immatriculée pour qu'elle prenne les mesures nécessaires afin d'écartier la personne concernée, avant transmission au procureur d'État en cas de non-régularisation.
- **Projet de loi 8579** 1° portant création d'un comité de coordination et de coopération en matière de mesures restrictives ; 2° portant modification du Code pénal.
Cette loi vise à transposer en droit national des dispositions relatives aux définitions des infractions pénales liées à la violation de mesures restrictives, ainsi que les sanctions pénales y associées. Elle vise également à la création d'un nouveau comité de coordination et de coopération en matière de mesures restrictives, chargé notamment de veiller à la coordination et la coopération entre les autorités répressives et les autorités chargées d'appliquer les mesures restrictives.

Le Conseil de l'Ordre note avec satisfaction que le projet de loi n° 7961, qui est devenu la loi du 23 janvier 2025, avait pris en compte une demande exprimée par le Conseil de l'Ordre dans son avis du 29 mai 2024.

Ainsi, l'accès au RBE a pu être étendu pour les avocats afin de leur permettre, pour les besoins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, d'obtenir non seulement des renseignements sur leurs clients, mais également sur les entités avec lesquelles leurs clients sont susceptibles de conclure une transaction.

La législation européenne apportera des nouveautés majeures, avec un Règlement européen AML applicable dès le 10 juillet 2027 et une sixième version de la directive anti-blanchiment qui devra être transposée avant le 10 juillet 2027. Le Conseil de l'Ordre, à travers sa représentation au Comité National de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, suit activement les travaux de mise en œuvre de la nouvelle réglementation¹.

En outre, à propos des pays tiers à risque, le règlement délégué n° 2025/1184 du 10 juin 2025 a été publié le 16 juillet 2025.

Une mise à jour de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux (ENR 2025) a été diffusée en mai 2025.

¹ Voir plus loin : « Actions de l'Ordre », point IV, « Adoption du Paquet AML »

SANCTIONS ET AUTRES MESURES AML/CFT APPLIQUÉES AU COURS DE L'ANNÉE JUDICIAIRE 2024-2025

Cent soixante-deux (162) procédures disciplinaires « AML » ont été ouvertes au cours de l'année judiciaire 2024-2025, faisant suite à un contrôle AML/CFT **sur place et/ou en ligne (au travers d'un questionnaire obligatoire)**, soit une augmentation de 3,8% par rapport à l'année judiciaire précédente.

1. Procédures disciplinaires suite à un questionnaire de contrôle AML/CFT obligatoire en ligne

Parmi les cent soixante-deux (162) procédures disciplinaires ouvertes :

- **Quatre-vingts (80)** l'ont été pour non-réponse au questionnaire de contrôle AML/CFT portant sur l'infrastructure professionnelle des avocats de janvier 2024.
Parmi ces quatre-vingts (80) procédures disciplinaires, le Conseil de l'Ordre a décidé :
 - de **déférer cinq (5)** avocats poursuivis devant le **Conseil Disciplinaire et Administratif (« CDA »)**, dont :
 - **trois (3) dossiers** ont finalement été **classés sans suites**, après régularisation par les avocats concernés ;
 - **un (1) dossier** est pendant **devant le CDAA** (et dont la décision reste à ce jour en attente) ; et
 - **un (1) avocat** a été condamné à **une (1) amende de EUR 6.000**, assortie d'une **suspension de 3 mois sans sursis** et d'une **publication nominative**.
 - d'en **classer soixante-quinze (75) dossiers sans suites**, après régularisation par les avocats concernés.
- **Soixante-treize (73)** l'ont été pour non-réponse au questionnaire de contrôle AML/CFT général annuel de mai 2025.

[Evènements postérieurs à la période sous revue :

Parmi ces soixante-treize (73) procédures disciplinaires, le Conseil de l'Ordre a décidé :

- de prononcer **neuf (9) amendes (deux (2) de 5 000,00€ et sept (7) de 3 000,00€)**, assorties d'une **publication anonymisée** ;
- de **déférer deux (2)** avocats poursuivis devant le **CDA**, devant lequel ces affaires sont actuellement en cours ; et
- d'en **classer soixante-deux (62) dossiers sans suites** après régularisation par les avocats concernés.]

2. Procédures disciplinaires suite à un contrôle AML/CFT sur place

Parmi les cent soixante-deux (162) procédures disciplinaires ouvertes, **neuf (9)** l'ont été suite à un contrôle AML/CFT sur place.

[Evènements postérieurs à la période sous revue :

Les **neuf (9)** procédures disciplinaires ont été **classées sans suites**, mais :

- **Un nouveau contrôle** a été décidé dans l'**une (1)**; et
- Des **actions de remédiations** sous trois mois ont été imposées dans **trois (3)** dossiers.]

Parallèlement à son intervention dans les procédures disciplinaires, le Conseil de l'Ordre est amené à émettre des recommandations ou plans de remédiation que l'avocat ou l'étude concerné doit impérativement mettre en œuvre. La mise en place et le respect de ces mesures sont ensuite contrôlés systématiquement par la CCBL et un nouveau rapport est adressé au Conseil de l'Ordre.

3. Clôtures de dossiers disciplinaires ouverts lors d'années judiciaires précédentes

Au cours de l'année judiciaire 2024-2025, **cinq (5)** dossiers disciplinaires ouverts lors d'une précédente année judiciaire ont été clôturés. Dans chacun de ces dossiers, le **CDA** a prononcé une **amende (EUR 3.500)**, une **suspension d'exercice** d'un (1) mois avec sursis et la **publication nominative** de sa décision, suite à leur manque de coopération avec les autorités (défaut de réponse au questionnaire de contrôle AML/CFT).

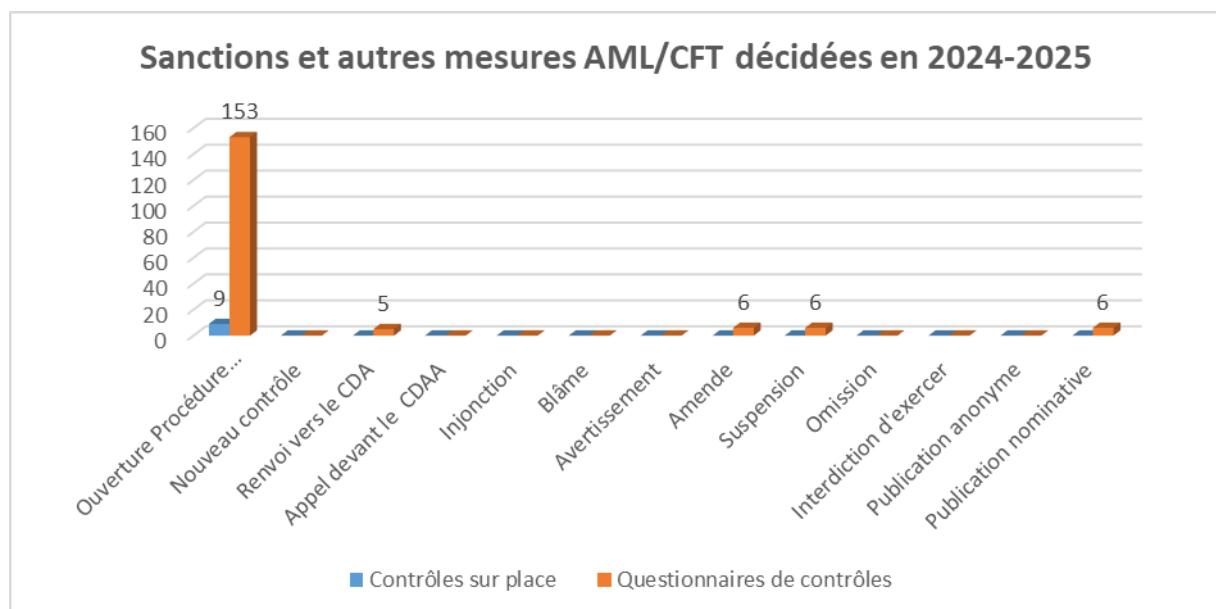


Tableau de synthèse :

SANCTIONS et autres mesures AML	
2024-2025	
Ouvertures procédures disciplinaires	162
Contrôle supplémentaire	0
Renvoi devant le CDA	5
Appel devant le CDAA	1
Injonction	0
Blâme	0
Avertissement	0
Amende	6
Omission	0
Interdiction / Suspension temporaire d'exercer	6
Publication anonymisée	0
Publication nominative	6

Les **neuf (9)** dossiers disciplinaires ouverts (100%) suite à un contrôle AML/CFT sur place ont fait l'objet de **mesures de remédiation**.

Soixante-dix-huit (78) dossiers disciplinaires ouverts (97,5%) suite à un premier questionnaire de contrôle AML/CFT en ligne ont fait l'objet de **mesures de remédiation**.

Soixante-deux (62) dossiers disciplinaires ouverts (84,9%) suite à un second questionnaire de contrôle AML/CFT en ligne ont fait l'objet de **mesures de remédiation**.



UTILISATION DU CANAL WHISTLEBLOWING UTILISÉ DURANT L'ANNÉE JUDICIAIRE 2024-2025

L'article 8-3 de la [Loi AML/CFT](#)² a introduit l'obligation pour les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation de mettre en place des procédures appropriées permettant aux personnes de signaler des violations potentielles ou avérées des obligations professionnelles en matière AML/CFT, par une voie spécifique, indépendante et anonyme.

L'Ordre a mis en place le canal whistleblowing@barreau.lu afin de permettre de tels signalements.

Depuis son instauration par le biais de la [Circulaire n°8 2019/2020](#)³ du 3 juillet 2020, le canal *Whistleblowing* a été utilisé pour remonter des signalements à l'attention de l'Ordre. Lorsque ces derniers relevaient du champ d'application de la Loi AML/CFT, des contrôles sur place ont systématiquement été réalisés.

Au cours de l'année judiciaire 2024-2025, un seul signalement (relatif à la matière AML/CFT) est parvenu à l'Ordre par ce canal. Un suivi a été assuré par la CCBL.

² <https://www.barreau.lu>, rubrique Le Barreau, sous rubrique LBC/FT, sous rubrique Sources nationales

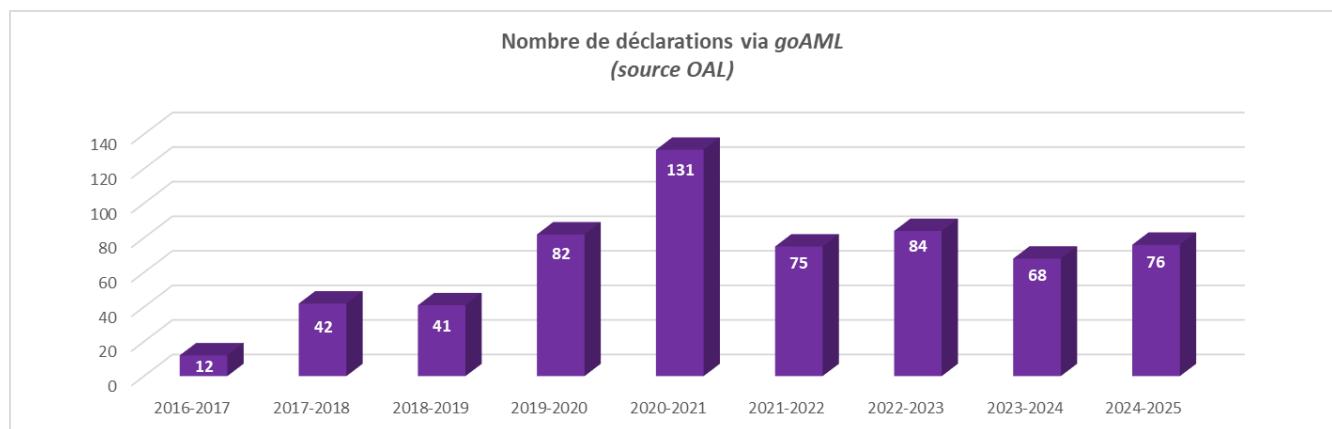
³ <https://www.barreau.lu>, rubrique Le Barreau, sous rubrique LBC/FT, sous rubrique Sources nationales

LES DÉCLARATIONS DE SOUPÇONS EN 2024-2025 – COROLLAIRES DE L'OBLIGATION DE COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS

1270 personnes⁴ sont enregistrées sur la plateforme *goAML* de la CRF pour le compte d'études d'avocats. Ces personnes sont liées à **1085 entités déclarantes** (avocats et/ou études d'avocats).

NB : depuis 2017, la plateforme goAML est devenue l'unique voie légale pour soumettre une déclaration de soupçon.

Entre le 15 septembre 2024 et le 14 septembre 2025⁵, les avocats ont procédé à **76 déclarations⁶** (tous types confondus) auprès de la Cellule de Renseignement Financier (ci-après « CRF »).



Ont ainsi été transmises à la CRF :

- **66 déclarations de soupçons relatives à des « activités suspectes »,**
- **2 déclarations de soupçons relatives à des « opérations suspectes »,**
- **0 déclaration de soupçon relative au financement du terrorisme (sans transaction),**
- **0 déclaration relative à un retour d'information (avec transaction), et**
- **8 déclarations relatives à un retour d'information (sans transaction).**

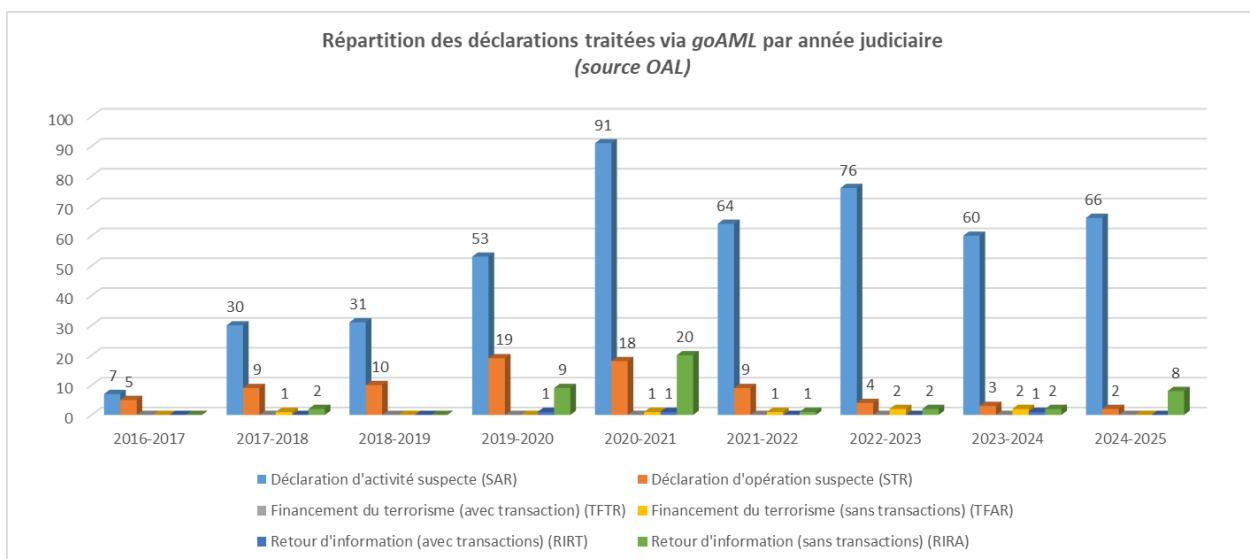
Il est à noter que sur les 76 déclarations transmises au Bâtonnier, celui-ci en a continué 75 (soit 98,7%). Une (1) déclaration n'a pas été continuée dans la mesure que la relation d'affaire concernée ne tombait pas dans le champ d'application de la Loi AML/CFT.

Il faut rappeler dans ce contexte que le rôle du Bâtonnier se limite à vérifier que l'activité de l'avocat en lien avec la déclaration de soupçon tombe effectivement « dans le champ d'application de la Loi AML/CFT » (art. 2-12).

⁴ Chiffre au 14 septembre 2025

⁵ Date de rentrée judiciaire 2024-2025

⁶ Chiffre au 14 septembre 2025



Des analyses comparatives confirment l’implication croissante des avocats membres de l’Ordre dans leur obligation de coopération avec les autorités, au travers (i) du nombre des déclarations de soupçons effectuées via la plateforme *goAML*, et (ii) du nombre toujours grandissant d’avocats et/ou études d’avocats s’inscrivant sur la plateforme.

Sur base de ces chiffres, on constate les évolutions suivantes :

- Déclarations de soupçon (tous types de déclarations confondus)
 - De +100% entre les déclarations soumises en 2018-2019 et 2019-2020 ;
 - De +60% entre les déclarations soumises en 2019-2020 et 2020-2021 ;
 - De -43% entre les déclarations soumises en 2020-2021 et 2021-2022 ;
 - De +12% entre les déclarations soumises en 2021-2022 et 2022-2023 ;
 - De -19% entre les déclarations soumises en 2022-2023 et 2023-2024 ; et
 - De +12% entre les déclarations soumises en 2023-2024 et 2024-2025.

Bien que l’évolution du nombre annuel de déclarations soumises puisse reculer certaines années, il est confirmé par la CRF que **la qualité des déclarations** continue de s’améliorer.

- Inscriptions sur la plateforme *goAML* :
 - De +138% de personnes inscrites entre 2018-2019 et 2019-2020 (69 personnes) ;
 - De +265% de personnes inscrites entre 2019-2020 et 2020-2021 (183 personnes) ;
 - De +66% de personnes inscrites entre 2020-2021 et 2021-2022 (121 personnes) ;
 - De +383% de personnes inscrites entre 2021-2022 et 2022-2023 (464 personnes) ;
 - De +42% de personnes inscrites entre 2022-2023 et 2023-2024 (197 personnes) ;
 - De +72% de personnes inscrites entre 2023-2024 et 2024-2025 (141 personnes).

Au jour du présent rapport, l’Ordre affiche un taux d’inscription à la plateforme *goAML* de :

- **90,5%** des études d’avocats référencées (en ce compris **98%** des études d’avocats prestant des services tombant dans le champ d’application de la Loi AML/CFT) ;
- **71%** des avocats inscrits au Barreau ayant des dossiers personnels (en ce compris **97%** des avocats ayant des dossiers personnels tombant dans le champ d’application de la Loi AML/CFT).

LES CONTRÔLES AML/CFT DE L'ORDRE : CONTRÔLES SUR PLACE ET QUESTIONNAIRES OBLIGATOIRES EN LIGNE

Les contrôles opérés par le Barreau de Luxembourg, qu'ils soient relatifs à l'AML/CFT (sur place comme en ligne au travers de questionnaires obligatoires), à la gestion des comptes argent-tiers ou encore à l'infrastructure des études d'avocats, sont préparés et réalisés par les membres de la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg (CCBL), assistés par les *Compliance Officers* de l'Ordre.

L'année 2024-2025 a été marquée par quelques changements au sein de la CCBL, avec l'arrivée d'un nouveau membre, à savoir Maître Aurélia VIEMONT.

L'Ordre remercie chaleureusement les membres de la CCBL pour leur engagement.

La CCBL se compose à ce jour de 10 membres, qui sont :

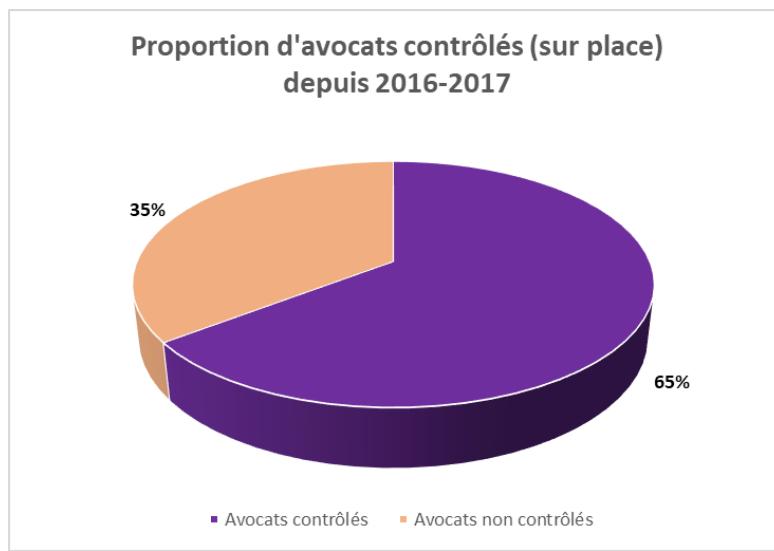
- Maître Catherine DESSOY, Avocate à la Cour et Présidente de la CCBL,
- Maître Fabrice BELLENCONTRE, Avocat à la Cour,
- Maître Nicolas BERNARDY, Avocat à la Cour,
- Maître Tim DOLL, Avocat à la Cour,
- Maître Aurélien LATOUCHÉ, Avocat à la Cour,
- Maître Robert LOOS, Avocat à la Cour,
- Maître Delphine TEMPE, Avocate à la Cour,
- Maître Nessym Jules TIR, Avocat à la Cour,
- Maître Donald VENKATAPEN, Avocat à la Cour, et
- Maître Aurélia VIEMONT, Avocate à la Cour.

I. Contexte général – quelques chiffres

Des contrôles AML/CFT sur place sont réalisés depuis plus de dix ans au Barreau de Luxembourg⁷. Depuis juillet 2020, ces contrôles sont effectués par une commission dédiée, la CCBL.

Des statistiques tenues depuis plusieurs années permettent d'en constater les évolutions et confirment les efforts constants opérés par le Barreau de Luxembourg dans sa lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

⁷ Les premiers contrôles sur place ont été initiés en 2009.



Depuis la tenue de ces statistiques⁸, **213 contrôles AML/CFT sur place** ont été effectués auprès de **2225 avocats inscrits** dans les études contrôlées.

Cela signifie que près des **2/3 des membres de l'Ordre**⁹ (65%) ont fait l'objet d'un contrôle sur place en neuf (9) ans.

Ces statistiques ne se concentrent que sur les contrôles AML/CFT **sur place** effectués, ces mêmes contrôles pouvant impliquer plusieurs visites sur place, et ne tiennent pas compte des questionnaires de contrôles AML/CFT obligatoires en ligne opérés en parallèle.

Trois (3) questionnaires de contrôle AML/CFT obligatoires en ligne ont été lancés et traités au cours de cette année judiciaire 2024-2025 :

- a. Un questionnaire sub-sectoriel portant sur les mandats d'administrateurs qualifiés de Prestataires de Service aux Sociétés et Fiducies (« PSSF »), (décembre 2024) ;
 - b. Un questionnaire portant sur l'infrastructure professionnelle des avocats (janvier 2025) ; et
 - c. Un questionnaire portant sur l'exercice (2024) général, versions « Avocat » et « Etude » (mai 2024).
-
- a. **Questionnaire (obligatoire, en ligne) de contrôle AML/CFT sub-sectoriel portant sur les mandats d'administrateurs qualifiés de Prestataires de Service aux Sociétés et Fiducies (« PSSF ») (décembre 2024)**

Ce questionnaire obligatoire en ligne a été soumis à l'ensemble des membres du Barreau ayant indiqué exercer des mandats d'administrateurs qualifiés de Prestataires de Service aux Sociétés et Fiducies (« PSSF ») dans leurs réponses au questionnaire de contrôle AML/CFT général annuel (exercice 2023).

⁸ Depuis l'année judiciaire 2016-2017

⁹ Statistiques au 15 septembre 2024

Il avait notamment pour but de permettre à l'Ordre de vérifier le réel exercice de pareils mandats par les avocats déclarants concernés ; le cas échéant de corriger les déclarations faites dans le questionnaire, et enfin d'actualiser les statistiques de l'Ordre relatives aux prestations de services d'activités qualifiées de « PSSF » au sein de l'Ordre.

b. Questionnaire (obligatoire, en ligne) portant sur l' « Infrastructure professionnelle » (janvier 2024)

Ce questionnaire obligatoire en ligne a été soumis à l'ensemble des membres du Barreau inscrits au Tableau de l'Ordre le 16 janvier 2025 (soit 3.405 membres).

Il avait notamment pour but de permettre à l'Ordre d'établir, à l'instar de son Tableau relatif aux avocats et sociétés d'avocats, un annuaire des études d'avocats selon leur mode d'exercice de la profession (études individuelles, associations aux frais, associations intégrées, avocats domiciliés, sociétés d'avocats unipersonnelles et pluripersonnelles). Il en est ressorti un nombre de **713 études** actives au Barreau de Luxembourg.

Cet annuaire a servi de base à l'envoi des questionnaires de contrôles AML/CFT obligatoires généraux. Ce questionnaire a pour vocation d'être soumis annuellement afin d'actualiser l'annuaire ainsi constitué. Il sert également à l'établissement de l'analyse de risque global de l'Ordre alors qu'il permet de mieux identifier les différentes formes d'exercice de la profession d'avocat au sein du Barreau.

c. Questionnaire (obligatoire, en ligne) de contrôle AML/CFT « général » annuel (2024) – version « Avocat » et « Etude » (mai 2025)

Sur base des réponses données au questionnaire « infrastructure professionnelle », les questionnaires annuels généraux « Avocat » et « Etudes » ont pu être envoyés de manière spécifique à **2.767 avocats** et **713 études d'avocats**, qui ont ainsi été contrôlés.

A l'instar des autres professions auto-régulées, ces questionnaires sont adressés annuellement afin de tenir à jour continuellement l'évaluation des risques liés à la profession d'avocat.

Sur base des réponses obtenues, et de son algorithme de *scoring* y associé selon une approche basée sur les risques, l'Ordre a ainsi été en mesure de préciser et mettre à jour son évaluation des risques.

Sur base des réponses apportées au questionnaire, le risque AML/CFT de chaque avocat / étude (individuellement) est évalué, permettant ainsi à l'Ordre, respectivement la CCBL, de mieux cibler ses contrôles et allouer ses ressources.

Vérification des inscriptions sur la plateforme goAML

Enfin, la CCBL a réalisé une campagne de vérification de la bonne inscription sur la plateforme goAML auprès (i) des études s'étant déclarées actives dans le champ d'application de la Loi AML/CFT et (ii) des avocats ayant indiqué avoir traité des dossiers personnels relevant du champ d'application de la Loi AML/CFT.

Ces vérifications ont permis de confirmer un taux d'enregistrement à la plateforme de 99,5%.

II. Année judiciaire 2024-2025 – le bilan

1. Chiffres et statistiques

Période	Etudes contrôlées	Nombre d'avocats concernés	Nombre de contrôle	Pourcentage d'avocats contrôlés	Nombre d'inscrits
2024-2025	20	301	20	8,4%	3,443 *
TOTAL	133**	2,225 ***	213 ****	65% *****	

* Nombre d'avocats inscrits au Tableau de l'Ordre au 15 septembre 2024 – hors personnes morales

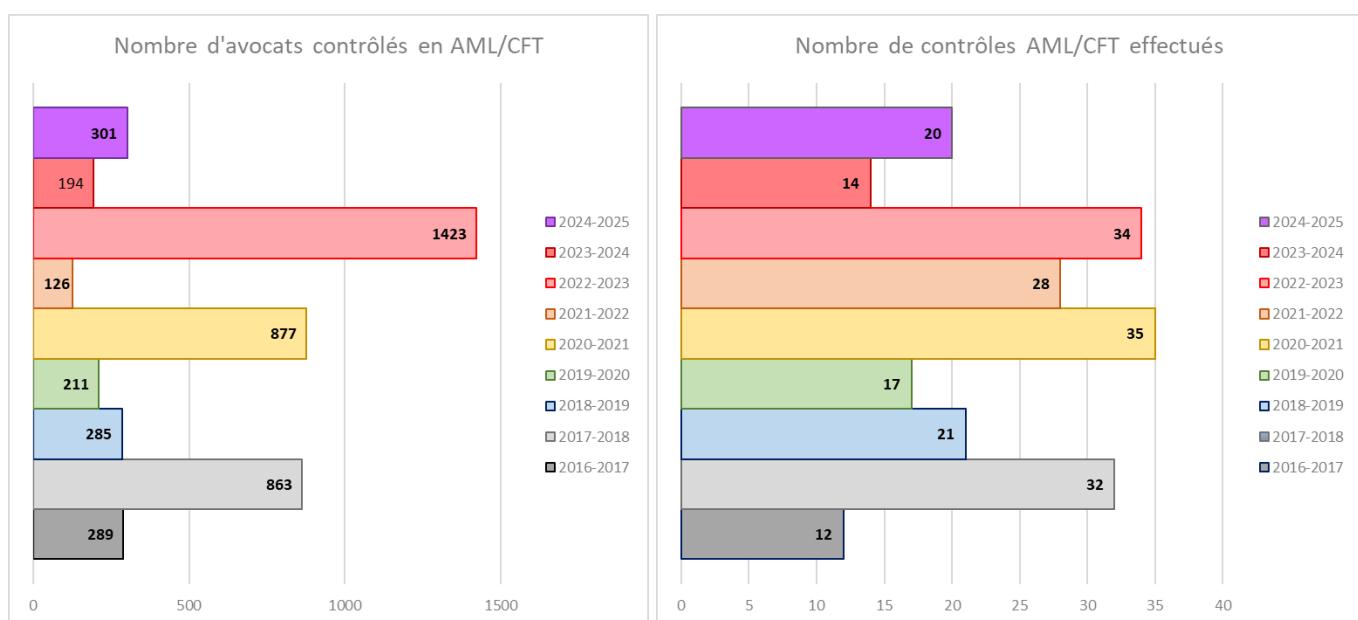
** Nombre total d'études contrôlées depuis 2016, hors doublons de contrôles

*** Nombre total d'avocats contrôlés depuis 2016, hors doublons de contrôles

**** Nombre total de contrôles effectués depuis 2016

***** Proportion des membres du Barreau de Luxembourg contrôlés depuis 2016

Depuis le 15 septembre 2024¹⁰, la CCBL a opéré **20 contrôles AML/CFT sur place** auprès de 20 études d'avocats. Ces 20 études totalisent **301 avocats inscrits** au Barreau de Luxembourg (soit **8,4% des membres du Barreau de Luxembourg**).



¹⁰ Date de rentrée judiciaire 2024-2025

2. Quels constats ?

La CCBL a pu constater, au fil des années, les efforts considérables déployés par les membres de l'Ordre dans la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme et dans la mise en œuvre des dispositions législatives en constante évolution.

La CCBL remercie également les membres pour la coopération manifestée lors des contrôles.

Toutefois, certaines améliorations restent nécessaires, en particulier concernant les éléments suivants :

- la compréhension des relations d'affaires ainsi que l'analyse critique des données collectées, devant conduire à l'attribution d'un niveau de risque adapté et cohérent ;
- la formation adéquate, au sein des études d'avocats, du Compliance - Responsable AML et/ou du personnel s'y rattachant, en particulier eu égard à la spécificité du métier d'avocat et des activités exercées ;
- l'auto-analyse des risques AML/CFT de l'étude ou de l'avocat exerçant à titre individuel ;
- la compréhension des risques liés au financement du terrorisme et la vulnérabilité potentielle des avocats à cet égard ; ou encore
- la mise à jour des procédures internes relatives à la matière AML/CFT eu égard aux constantes évolutions législatives.

La CCBL continue(ra) d'être particulièrement vigilante sur ces points lors de ses (prochains) contrôles sur place.

LES ACTIONS DE L'ORDRE AU COURS DE L'ANNEE JUDICIAIRE 2024-2025

I. Travaux de préparation d'une plateforme de e-learning

Depuis l'année judiciaire 2023-2024, l'Ordre a travaillé sur le développement d'un outil de e-learning pour ses membres.

Dans le but de toujours accompagner et assister au mieux ses membres au travers de ses obligations professionnelles en tant qu'organisme d'autorégulation, l'Ordre est sur le point de finaliser une plateforme de formation en ligne spécifiquement dédiée à la profession d'avocat.

Cette plateforme sera accessible à l'ensemble des avocats inscrits au Barreau de Luxembourg et de Diekirch. Elle proposera des modules de formation répartis par niveaux de « difficulté / expertise » et regroupera les différentes formations AML/CFT réalisées par la CCBL. De plus, un module « de base » sera obligatoire pour tous les avocats. La plateforme sera ainsi un outil de formation complet, où seront rassemblées toutes les actions de formations AML/CFT de l'Ordre en un seul et même endroit.

Le lancement de la plateforme de e-learning est envisagé durant le premier trimestre de 2026.



II. Utilisation du logiciel Strix AML

Depuis 2023, l'Ordre a investi dans un logiciel informatique de gestion des risques en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme destiné aux superviseurs, appelé **Strix™ AML**.

Cet outil, conçu et commercialisé par la société de droit autrichien Financial Transparency Solutions GmbH (FTS) comprend trois modules :

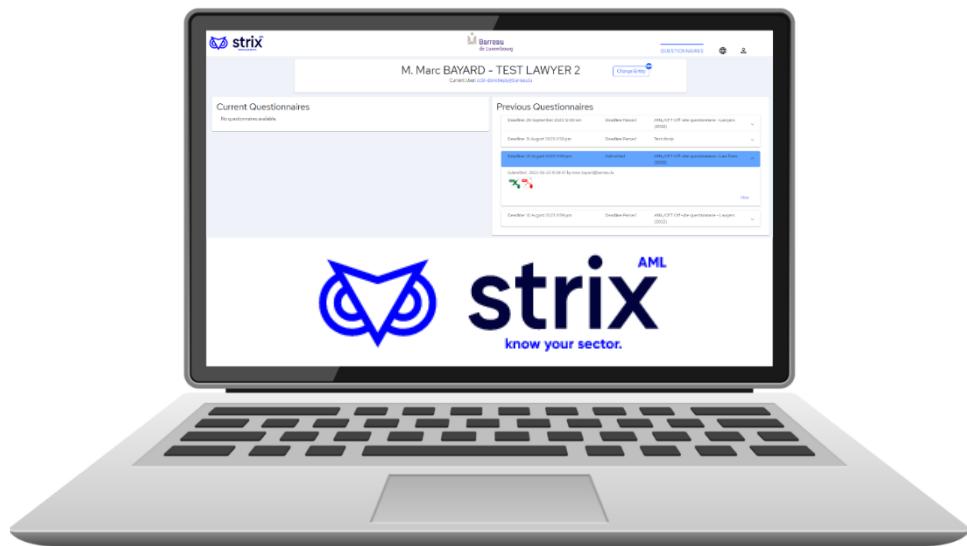
- un module de gestion des questionnaires « off-site » (généraux et sous-sectoriels),
- un module d'évaluation des risques (sur la base des réponses aux questionnaires) et
- un module d'analyse statistique.

Grâce à ce nouvel outil, l'Ordre est en mesure

- (i) de disposer d'une analyse des risques globaux liés à la profession (analyse sectorielle),
- (ii) de mieux comprendre le risque individuel de ses membres,
- (iii) d'établir des statistiques et des comparaisons, et
- (iv) de mieux allouer les ressources en fonction des risques, notamment en termes de sensibilisation et de formation continue des membres ainsi que de réalisation de contrôles sur place.

Depuis l'acquisition de cet outil, les questionnaires de contrôles AML/CFT obligatoires sont administrés en ligne par le biais de cette plateforme, qui permet à tout avocat inscrit au Tableau de l'Ordre comme à toute étude d'avocats de disposer de son propre espace d'accès aux questionnaires de contrôles AML/CFT, de manière individuelle et sécurisée.

A noter que l'outil permet à tout répondant (avocat comme étude) d'y retrouver et d'y télécharger ses réponses (format PDF) aux différents questionnaires de contrôles soumis.



III. Engagement d'un contrat de partenariat avec Dow Jones Factiva

En 2025, l'Ordre a conclu un nouveau partenariat avec le prestataire de service Dow Jones Factiva, afin d'utiliser son outil de screening dans le cadre de sa mission de contrôle et de supervision.

Il a de plus négocié un partenariat offrant des conditions tarifaires avantageuses.



IV. Participation et engagements dans différents groupes de travaux

Le Barreau échange régulièrement tant avec d'autres organismes d'autorégulation (Chambre des Notaires, IRE, OEC, Barreau de Diekirch, etc.) qu'avec d'autres autorités de contrôles (CSSF et AED notamment), ainsi qu'avec le Ministère de la Justice et le Ministère des Finances, sur des questions ou thématiques ayant trait à la Loi AML/CFT.

Coopération dans le cadre de l'art. 9-1 de la Loi AML

Au cours de l'année judiciaire 2024-2025, les bâtonniers, les membres de la commission AML et la CCBL ont été en contact régulier, avec les représentants de la CSSF, de la CRF ou encore du Ministère de la Justice et du Ministère des Finances au sujet :

- des contrôles AML/CFT « *sur place* » et « *en ligne* » (*questionnaires*),
- des différentes méthodologies de contrôles et d'analyses des résultats,
- des déclarations de soupçons, et
- des actions communes de formation.

La convention de coopération conclue entre la CSSF et le Barreau de Luxembourg, signée l'année judiciaire passée, continue de s'appliquer, et des échanges réguliers ont lieu entre la CSSF et le Barreau de Luxembourg.

A noter que dans le cadre de la convention de coopération signée entre les Barreaux de Diekirch et de Luxembourg, le Barreau de Luxembourg se charge d'administrer les questionnaires de contrôle AML/CFT obligatoires en ligne (général, infrastructure, sub-sectoriel le cas échéant) aux membres du Barreau de Diekirch, afin d'aider à l'analyse de risque global du Barreau de Diekirch.

Grâce à cette convention de coopération, les membres du Barreau de Diekirch bénéficient également des actions de formations (conférences, webinars) réalisées par le Barreau de Luxembourg.

Enfin, la coopération s'opère également avec les autres organismes d'autorégulation, tels que la Chambre des notaires, la Chambre des huissiers de justice, l'Institut des réviseurs d'entreprises et l'Ordre des Experts comptables.

Coopération entre barreaux

Sur le plan international, l'Ordre participe activement aux travaux du Conseil des barreaux européens. Les Bâtonniers ont, à ce titre, eu l'occasion de rencontrer à de multiples reprises d'autres barreaux européens pour échanger, entre autres, sur la prévention du blanchiment. Ces échanges ont notamment lieu lors des réunions des barreaux francophones, ainsi que lors des réunions des barreaux germanophones. De plus, le Barreau de Luxembourg a pu présenter l'outil Strix et son fonctionnement à différents barreaux belges, ainsi qu'à des représentants de l'OBFG.

Adoption du Paquet AML

Suivant la publication du Paquet AML, présenté le 20 juillet 2021 par la Commission européenne, au JO de l'Union le 19 juin 2024, l'Ordre continue ses travaux de réflexion, de préparation et de veille juridique et légale afin de se préparer au mieux aux changements qui devront intervenir.

Pour mémoire, ce paquet comporte notamment :

- un règlement instituant une nouvelle autorité de l'UE en matière de LBC/FT (« **AMLR** ») ;
- un règlement sur la LBC/FT contenant des règles directement applicables (« **AMLR** ») ;
- une sixième directive sur la LBC/FT (« **AMLD6** ») remplaçant la directive 2015/849/UE

Les nouveaux textes ci-dessus alourdissent, d'une part, les obligations pesant sur la profession d'avocat en matière LBC/FT et modifient, d'autre part, l'architecture de la supervision. En effet, outre la mise en place d'une autorité européenne de supervision (« **AMLA** »), chaque État membre, qui aura décidé de confier la surveillance d'une profession non financière à un organisme d'autorégulation (comme c'est le cas actuellement pour la profession d'avocat à Luxembourg), devra mettre en place une autorité publique nationale de supervision, chargée de superviser ledit organisme.

Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

L'Ordre continue d'être représenté au sein du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme (le « **CNP** ») tant lors des sessions plénières que lors des réunions de trois groupes de travail institués en son sein, et notamment dans les groupes de travail 2, 3 et 4, qui traitent plus spécifiquement des sujets AML/CFT liés au secteur non financier, dont les organismes d'autorégulation.

Le CNP s'est réuni en séance plénière trois fois au cours de l'année judiciaire, le groupe de travail 2 s'est réuni à quatre reprises et le groupe de travail 4 à deux reprises.

Le Barreau est régulièrement sollicité pour présenter son modèle de supervision. De façon plus générale, le Barreau intervient régulièrement sur tous les aspects des travaux menés au sein du CNP et de ses groupes de travail dès lors qu'ils peuvent avoir un impact sur la profession et la supervision de celle-ci.

Le Barreau apporte enfin des contributions écrites aux mises à jour des évaluations nationale et sectorielle des risques, coordonnées par le CNP.

Comité (élargi) de suivi des sanctions

Depuis juillet 2024, le ministère des Finances a invité une seule fois un représentant de l'Ordre au Comité élargi de suivi des sanctions.

GAFI – les efforts doivent perdurer

Durant les années judiciaires passées, l'Ordre a engagé de nombreux efforts afin de répondre à l'évaluation nationale du GAFI. Le [rapport publié¹¹](#) confirme l'absence de remarques spécifiques sur la manière dont le Barreau exécute ses missions de supervision et de formation.

Dans son rapport, le GAFI reconnaît la qualité du dispositif luxembourgeois en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme (LBC/FT) ainsi que son efficacité. Ce succès et ces bons résultats sont le fruit d'un effort collectif. Le GAFI souligne ainsi que "*The key strength of the Luxembourg system is the robust domestic co-operation and co-ordination*".

Finalement, il est à noter que [l'Examen horizontal de la conformité technique des gardiens d'accès en matière de corruption publié par le GAFI](#) en juillet 2024 a conclu que le Luxembourg était l'un des deux seuls pays à obtenir un score de 100%.

Le rapport relève notamment que « *Bien qu'il soit communément admis que la profession juridique est soumise à moins de règles de LBC/FT que d'autres secteurs de gardiens d'accès, l'examen horizontal n'a trouvé que peu de différences dans les scores de couverture des quatre secteurs de gardiens d'accès entrant dans le cadre de cet examen – avocats, comptables, prestataires de services aux trusts et sociétés, et agents immobiliers* ».

Cependant, la prochaine période d'évaluation du GAFI a déjà commencé. Le Barreau entend ainsi poursuivre les efforts engagés afin de démontrer, à nouveau, qu'il assure et assume ses missions de contrôle et de supervision en tant qu'organisme d'autorégulation.

¹¹ [FATF Luxembourg - Mutual Evaluation Report \(gouvernement.lu\)](#)

V. Formations AML/CFT dispensées par le Barreau de Luxembourg

Formations et conférences à destination des avocats

La CCBL a élaboré un planning de formations portant sur diverses thématiques liées à l'AML/CFT, qui a débuté à partir du mois d'octobre 2024, à raison d'une formation par mois environ.

11 formations en ligne portant sur des sujets liés à l'AML/CFT ont ainsi été réalisées au cours de l'année judiciaire 2024-2025 au bénéfice des membres des barreaux de Luxembourg et de Diekirch :

- « *Formation d'introduction à l'AML/CFT (principes de bases)* » - du 17 octobre 2024
(cette formation était essentiellement destinée aux nouveaux assermentés, suivant la cérémonie d'assermentation du 19 septembre 2024) ;
- « *Organisation d'un contrôle AML/CFT sur place* » - du 7 novembre 2024 ;
- « *Organisation interne adéquate* » - du 21 novembre 2024 ;
- « *Sanctions financières internationales (Targeted financial sanctions – TFS)* » - du 12 décembre 2024 ;
- « *Formation d'introduction à l'AML/CFT (principes de bases)* » - du 9 janvier 2025
(Rediffusion de la formation du 17 octobre 2024, cette formation était essentiellement destinée aux nouveaux assermentés, suivant la cérémonie d'assermentation du 5 décembre 2024) ;
- « *Analyse risque « individuelle » du client et des transactions et détermination de l'intensité des mesures de vigilance* » - du 6 mars 2025 ;
- « *Focus sur la notion de bénéficiaire effectif (BE)* » - du 20 mars 2025 ;
- « *Formation d'introduction à l'AML/CFT (principes de bases)* » - du 3 avril 2025
(Rediffusion de la formation du 17 octobre 2024, cette formation était essentiellement destinée aux nouveaux assermentés, suivant la cérémonie d'assermentation du 6 mars 2025) ;
- « *Coopération avec les autorités : rappels et actualités* » - du 19 juin 2025
(cette formation a été organisée **en coopération avec Monsieur Max BRAUN, Directeur de la CRF**) ;
- « *Formation d'introduction à l'AML/CFT (principes de bases)* » - du 1^{er} juillet 2025
(Rediffusion de la formation du 17 octobre 2024, cette formation était essentiellement destinée aux nouveaux assermentés, suivant la cérémonie d'assermentation du 5 juin 2025) ; et
- « *Mesures de vigilance initiale* » - du 10 juillet 2025.

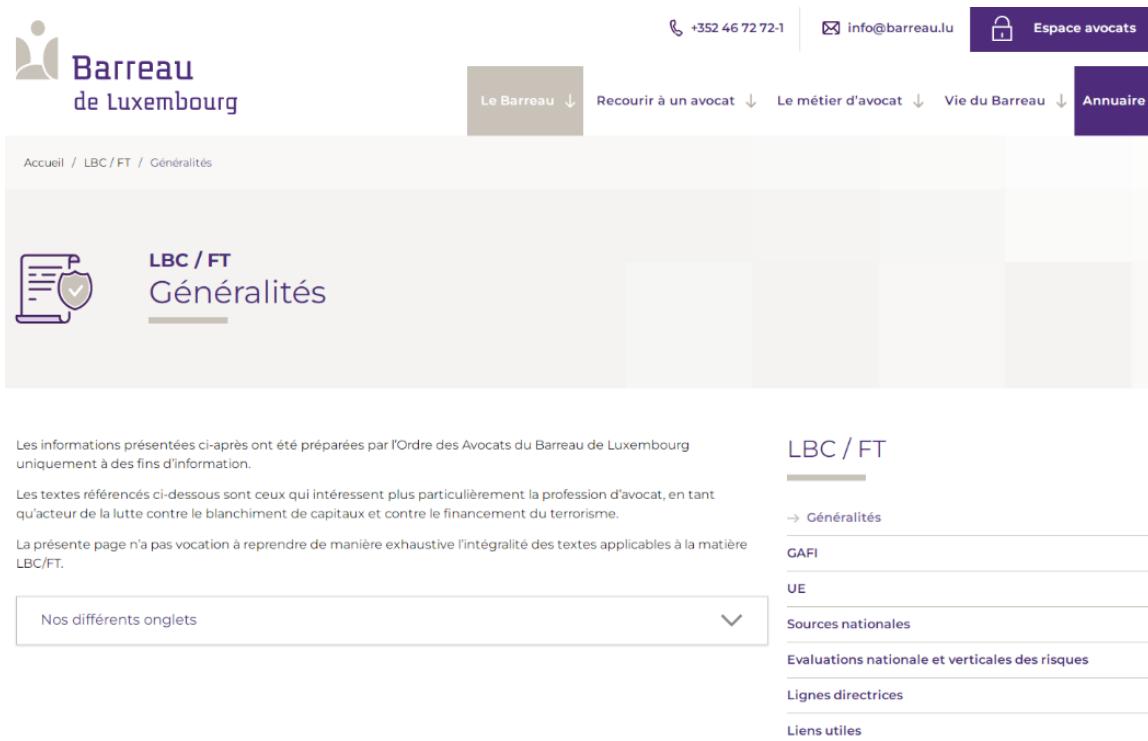
Ces formations sont mises à la disposition des membres des barreaux de Luxembourg et de Diekirch, avec leurs supports de présentation, sur leur [« espace avocat MyODA »](#).

Autres actions pédagogiques et d'accompagnement

En parallèle des actions présentées ci-dessus, il convient de relever que le **questionnaire de contrôle AML/CFT général annuel (exercice 2024)** contient des **FAQs et de multiples renvois vers les bases légales** au travers des questions. Ceux-ci sont autant de rappels pédagogiques à destination des membres.

VI. Informations AML diffusées

L'Ordre rappelle qu'un **onglet dédié à la matière AML/CFT** a été mis en place sur [le site internet du Barreau¹²](#). Cet onglet est régulièrement enrichi de nouveaux éléments relatifs à la matière AML/CFT à destination des membres de l'Ordre. Cette section continuera d'être alimentée afin d'informer et de sensibiliser l'ensemble des membres de l'Ordre.



The screenshot shows the Barreau de Luxembourg website's navigation bar at the top, featuring links for '+352 46 72 72-1', 'info@barreau.lu', and 'Espace avocats'. Below the header, there are several dropdown menus: 'Le Barreau', 'Recourir à un avocat', 'Le métier d'avocat', 'Vie du Barreau', and 'Annuaire'. The main content area is titled 'LBC / FT' and 'Généralités'. It includes a sidebar with links to 'Généralités', 'GAIFI', 'UE', 'Sources nationales', 'Evaluations nationale et verticales des risques', 'Lignes directrices', and 'Liens utiles'. A note at the bottom left states: 'Les informations présentées ci-dessous ont été préparées par l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg uniquement à des fins d'information.' Another note below it says: 'Les textes référencés ci-dessous sont ceux qui intéressent plus particulièrement la profession d'avocat, en tant qu'acteur de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.' A third note at the bottom left says: 'La présente page n'a pas vocation à reprendre de manière exhaustive l'intégralité des textes applicables à la matière LBC/FT.'

Le Barreau publie également régulièrement les décisions AML/CFT définitives rendues par le CDA ou le CDAA sur son site internet.

Il est rappelé également que l'Ordre a développé [un « espace avocat » individuel¹³](#) (**intitulé « MyODA »**) où les avocats peuvent y retrouver des outils / services en ligne (formulaires de taxation, de demande de changement d'adresse etc.) mais également toutes les informations utiles du Barreau (circulaires, plomitifs, bases légales, décisions...) au sein duquel un onglet est spécialement dédié à l'AML/CFT et où les avocats peuvent retrouver les différentes formations passées.

Enfin, chaque publication de la **newsletter du Barreau de Luxembourg**, appelée « *Echo du Barreau* », comporte un article relatif à la matière AML/CFT.

¹² <https://www.barreau.lu/lbc-ft/generalites/>

¹³ <https://myoda.barreau.lu/myoda>